



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Versement de transport

Question écrite n° 3024

Texte de la question

M Marius Masse appelle l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur l'application des articles 50 et 51 de la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relatifs aux transports publics. L'article 51 a abrogé la loi no 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local, à l'exception des articles 4 (1er et 2e alinéa) et 9 (2e alinéa). L'article 50 prévoit un décret d'application qui n'a pas été publié au Journal officiel, semble-t-il. Dans ces conditions, le décret no 81-322 du 7 avril 1981 demeure applicable. Les collectivités locales considèrent qu'il convient de recouvrer la participation due par les transporteurs au titre des TPIL alors que ceux-ci estiment ne plus en être redevables. Afin de lever les incertitudes actuelles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions réglementaires doivent être appliquées dans l'immediat pour recouvrer la participation des transporteurs au titre des exercices 1986 et 1987 et les modalités qu'il préconise pour l'avenir.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a abrogé en son article 50 la loi no 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local, à l'exception de son article 4 (1er et 2e alinéas) et de son article 9. Les montants et les modalités de perception des frais de contrôle à la charge des exploitants étant prévus à l'article 6 de la loi précitée du 19 juin 1979, le fondement juridique de la mise en recouvrement des frais de contrôle reposera sur la parution des décrets d'application de la loi du 9 janvier 1985. Cette loi prévoit en effet, en son article 51, que les transports de personnes organisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis au contrôle technique et de sécurité de l'Etat et donne délégation au pouvoir réglementaire pour fixer les modalités d'application de cet article. Deux décrets relatifs aux frais de contrôle précisant leurs conditions de perception ont été élaborés. Un premier décret, soumis à l'avis du Conseil d'Etat, précise que cette obligation s'applique aux exploitants de métros, tramways et transports guidés, en dehors de la région des transports parisiens, ainsi qu'aux exploitants de remontées mécaniques. Ce décret détermine les taux de versement, variables selon les types de transport. Dès la publication de ce texte, un décret simple sera pris pour préciser que les frais de contrôle seront perçus selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Données clés

Auteur : [M. Masse Marius](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3024

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2645